



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -78

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire relatif à la création d'une nouvelle chaufferie à fluide thermique
Société DRT à VIELLE SAINT GIRONS**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ,

VU l'arrêté préfectoral N°401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Vielle-Saint-Girons,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le courrier DREAL du 31 mai 2016 de mise à jour du classement des installations classées du site suite aux décrets N°2014-285 du 03 mars 2014 et n°201-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 16 novembre 2017 et portant sur la modernisation de la chaufferie fluide thermique par remplacement des deux chaudières actuelles dénommées CH01 et CH02,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018,

VU le positionnement de l'exploitant du 19 février 2018,

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas considérée comme substantielle au titre des articles R122-2 et R181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives mises en place dans ce projet permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiel de dangers sortant des limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré afin d'être conforme en tout point à l'arrêté préfectoral du N°401 du 28 juin 2013 et à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisés,

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 doit être modifié afin de prendre en compte ce nouveau projet (mise à jour du classement du site, mesures de maîtrise des risques,...)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société DRT dont le siège social est situé à Dax (40105), 30 rue Gambetta, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants, à exploiter sur son site de Vielle Saint Girons une nouvelle chaufferie fluide thermique.

ARTICLE 2 – Nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Description	Régime*	cl Seveso Seuil retenu **
1434-1.a)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A	
1434-2.	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	DC	
1450-2)a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2) emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A	
1510-3.	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	

Rubrique	Description	Régime*	cl Seveso Seuil retenu **
1630-B.1	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	A	
2240-B.2	<p>Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des activités visées par les rubriques 2631 et 2791</p> <p>B) Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. a) Supérieure à 10 t/j</p>	E	
2260-2.b)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	
2410-B.2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>B. Autres installations visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	D	
2630-2	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) :</p> <p>2. Autres fabrications industrielles</p>	A	
2910-A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	

Rubrique	Description	Régime*	cl Seveso Seuil retenu **
2910-B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	
2915-1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	
2921-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples, b) hydrocarbures oxygénés, c) hydrocarbures sulfurés, h) hydrocarbures plastiques (polymères)	A	
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) sels, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	A	
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	A	

Rubrique	Description	Régime*	cl Seveso Seuil retenu **
4140-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	A	SB
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t (D)	NC	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	SB
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	A	SH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	A	SH
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	DC	
4714	Formaldéhyde (concentration > 90%) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t (DC)	NC	
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	

Rubrique	Description	Régime*	cl Seveso Seuil retenu **
4734-1.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total	DC	
4735-1.b)	Ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	D	
4736-1	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	A	SB

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les prescriptions des articles 3.2.3.1 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 relatives aux conduits 1a et 1B de la station LINDER sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° conduit	Installations raccordées	Référence DRT	Puissance	Combustible	Hauteur m	Débit Nm ³ /h	V. min. éjection m/s	Autres caractéristiques
Station LINDER :								
1	Chaudière CSC	CH01	7 MW	GN		7552		Chauffage fluide caloporteur Chauffage fluide caloporteur
	Chaudière CSC	CH02	4 MW	GN	35	5394	5	

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

ARTICLE 4 – NUISANCES SONORES

L'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesurage des nuisances sonores en limite de propriété à la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 5 – DISPOSITION CONSTRUCTIVES

Le local pomperie est indépendant du bâtiment abritant les deux chaudières à fluide thermique.

Les murs extérieurs et la toiture du local chaufferie sont coupe-feu 2 heures ainsi que les portes d'accès au bâtiment. Des ouvrants en façade et en toiture sont mis en place ainsi que des exutoires de fumées pour une superficie minimale de 12 m². Le bâtiment chaufferie ne communique pas avec le local pomperie (accès entre les 2 bâtiments par l'extérieur). La ventilation du bâtiment chaufferie sera conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.

Toutes les capacités de stockage seront sur rétentions.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ FLUIDES CALOPORTEUR

a) Le fluide thermique est utilisé à une température maximale de 340°C supérieure à son point d'éclair.

b) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

d) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

e) Dispositif de vidange

Une cuve vide-vite en fosse de 30 m³ située à l'extérieur de la chaufferie permet la récupération du fluide thermique lors d'une vidange de la chaudière en isolant la partie fluide thermique du bâtiment chaudière du reste de l'installation au moyen de vannes TOR situées sur le circuit fluide thermique aller et retour..

Une cuve en fosse de 4 m³ est également mise en place pour la récupération du fluide thermique lors d'une vidange du fluide thermique contenu dans le local pomperie via des vannes d'isolement manuelles.

f) Le bâtiment est alarmé (sonore et visuel) au moyen de détecteurs de fumées dans le bâtiment chaudières et dans le local pomperie. Ce dernier est également équipé d'une extinction incendie avec mousse bas foisonnement.

g) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ALIMENTATION GAZ NATUREL

Chaque chaudière est équipée de deux détecteurs de gaz explosimétriques étalonné sur le gaz méthane et installés en partie haute du bâtiment et au-dessus de la panoplie des brûleurs afin d'assurer les actions suivantes :

- Déclenchement d'une alarme visuelle et auditive avec procédure opérateur associée ;
- mise en sécurité de l'installation à partir d'une détection Gaz (seuils à 40% et 60% de la LIE) qui déclenche la coupure de l'alimentation en gaz au moyen de :
 - o deux vannes automatiques (ROV - NF) placées en série à l'entrée de chaque chaudière ;
 - o et de deux vannes automatiques communes aux deux chaudières et installées sur la conduite principale d'alimentation en Gaz Naturel (redondance), en aval de la détente principale à l'extérieur du bâtiment.

Chaque ligne d'alimentation en gaz naturel est dotée de capteurs de pression avec seuil haut et bas déclenchant la mise en sécurité des installations. Chaque chaudière est équipée d'un contrôle de flamme asservi à la coupure de l'alimentation en gaz naturel en cas de détection.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIELLE SAINT GIRONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VIELLE SAINT GIRONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de PAU (55, cours Lyauthey 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de VIELLE SAINT GIRONNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le

- 9 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

